

Plan Epargne en Action (PEA)

Investir dans des titres financiers comporte des risques liés à la fluctuation des marchés boursiers : ni le capital, ni le rendement ne sont garantis. Vous devez donc être prêt à accepter de perdre tout ou partie de l'épargne investie.

Qui peut ouvrir un PEA ?

Tout **contribuable** ayant son **domicile fiscal en France**.

- Un PEA par titulaire, deux pour un couple marié ou pacsé.
- Nouveau avec la **Loi Pacte** : Le PEA est accessible à toute personne majeure rattachée à un foyer fiscal, qui a moins de 21 ans (ou moins de 25 ans lorsqu'il poursuit ses études, ou quel que soit l'âge lorsqu'il effectue son service militaire). Jusqu'à la fin du rattachement au foyer fiscal des parents, les versements sont limités à 20 000 €.

Quels plafonds de versements ?

- 150 000 € pour une personne seule et 300 000 € pour un couple marié ou pacsé, soumis à une imposition commune et ayant ouvert 1 PEA chacun. En cas de détention cumulée d'un PEA-PME et d'un PEA, le plafond de versements du PEA est mutualisé avec celui du PEA-PME à hauteur de 225 000 €. Ainsi, si les versements du PEA-PME dépassent 75 000 €, le plafond de versements du PEA (égal à 225 000 € – montant des versements du PEA-PME) devient inférieur à 150 000 €.
- Limité à 20 000 € pour une personne majeure rattachée fiscalement et passant à 150 000 € l'année de détachement.

Mais bien entendu l'épargne investie et valorisée peut dépasser le plafond maximum.

Comment ouvrir un PEA ?

Pour procéder à l'ouverture du PEA, vous devez **contacter votre conseiller**. À cette occasion, vous répondrez à un Questionnaire de Compétences Financières qui permettra de définir votre profil d'investisseur et votre appétence au risque.

Le versement minimum à l'ouverture est de 10 €. Les versements ultérieurs sont libres, dans la limite du plafond légal.

Tarification :

- L'ouverture d'un Plan Épargne en Actions (PEA) n'entraîne pas de frais autres que de gestion.
- Les frais de gestion peuvent être portés au débit du compte en espèces ou au débit d'un autre compte. Ils ne sont pas déductibles des revenus de capitaux mobiliers ou des plus-values réalisées par ailleurs.

N'hésitez pas à vous reporter à la brochure tarifaire de votre établissement.

Quels sont les titres éligibles au PEA ?

Le PEA est une enveloppe fiscale composée d'un compte-titres spécifique (destiné à accueillir les titres) et d'un compte espèces propre (destiné à recevoir vos versements, le produit de la vente de titres ou les dividendes dans l'attente de leur investissement). Il permet aux épargnants d'investir dans un cadre fiscal avantageux, notamment :

- En actions et titres assimilés de sociétés remplissant certaines conditions, situées dans un État membre de l'Union Européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein ;
- En titres de FIA et d'OPCVM (SICAV / FCP) coordonnés établis dans un des États précités éligibles au PEA c'est-à-dire détenant eux-mêmes 75 % au moins d'actions ou titres assimilés.

Sauf exception, les titres dont la souscription ouvre droit à un autre avantage fiscal ne peuvent être acquis dans le cadre du PEA. L'investissement peut être effectué en titres cotés ou non cotés ; des conditions particulières sont requises pour l'inscription de titres non cotés sur un PEA et les produits de ces titres bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu limité à 10 % de ces placements.

Les titres négociés sur un marché français ou européen non réglementé mais organisé sont assimilés, pour le fonctionnement du PEA, à des titres cotés. La Loi de finances rectificative 2013 supprime la possibilité de placer des bons et des droits de souscriptions d'actions et des actions de préférence dans le PEA.

Sont exclus du PEA les bons de souscription et droits préférentiels de souscription. Cette mesure s'applique aux titres qui ne figurent pas dans un PEA au 31/12/2013. Les titres de cette nature déjà présente sur le PEA à cette date restent éligibles.

Fiscalité et retrait du PEA : de la souplesse dès 5 ans

	Retrait	Imposition
Avant 5 ans	Clôture obligatoire pour tout retrait sauf retrait pour motifs de licenciement, d'invalidité, de mise à la retraite anticipée du titulaire ou de son/sa conjointe, affectation dans les 3 mois à la création ou reprise d'une entreprise (loi Dutreil).	Gain net ⁽²⁾ imposable à l'IR (Impôt sur le Revenu) au taux de 12,80 % ⁽¹⁾ et soumis aux prélèvements sociaux ⁽³⁾ de 17,20 %.
Au-delà de 5 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de retraits partiels et successifs. • Les retraits peuvent se faire en capital pour les PEA bancaires et PEA assurances ou sous forme de rente viagère selon la compagnie d'assurances ou l'établissement bancaire auprès duquel vous le détenez. Avec possibilité d'effectuer de nouveaux versements dans la limite du plafond légal. 	Gain net du PEA ⁽²⁾ exonéré d'impôt mais soumis aux prélèvements sociaux ⁽³⁾ de 17,20 %.

(1) Les 12,80 % s'appliquent par défaut, mais si le contribuable y trouve avantage, il peut opter pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, option globale qui concerne tous les revenus et plus-values entrant dans le champs du PFU (Prélèvement Forfaitaire Unique), perçus ou réalisés au cours d'une même année, au sein d'un même foyer fiscal.

(2) Le gain net imposable correspond à la différence entre la valeur liquidative du PEA (=valeur réelle des titres + sommes figurant sur le compte espèces), à la date du retrait, et le montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture à l'exception de ceux afférents aux retraits n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

(3) Prélèvements sociaux au taux de 17,20 %.

